

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« INTER CLUB DU MASSIF DES BRASSES :
BOGEVE – ONNION / SAINT JEOIRE - VIUZ EN SALLAZ »

Article 1 - dénomination :

La dénomination de l'association est : « Inter Club du massif des Brasses : BOGEVE – ONNION / SAINT JEOIRE – VIUZ EN SALLAZ »

Article 2 - But :

L'association est un regroupement des clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz. Ces clubs faisant partie du secteur Bargy Marcellly du district Arve et Giffre du comité Mont Blanc.

L'association a pour but de développer le ski de compétition au sein des clubs du massif des Brasses.

Article 3 - Siège :

Le siège de l'association est établi au 111 route de l'église à Bogève (74250) et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée:

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Moyens d'actions:

L'association utilise tous les moyens d'actions et d'expression pour atteindre le but fixé.

Article 6 - Composition:

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit et de membre d'honneur

- Sont membres fondateurs : les présidents ou représentants de chaque club de ski désignés en assemblée générale (7 membres). Le nombre de représentants par club est défini au prorata du nombre d'adhérent par club avec un minimum d'un représentant par club.
- Sont membres de droits : les maires ou représentants de chaque commune, plus le président du syndicat des brasses
- Sont membres d'honneur : les personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association, elles disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. Ce titre est décerné par le conseil d'administration

L'association se compose également de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation et de bénévoles des clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz

Article 7 – Conditions d'adhésion :

Sont membres de l'association » Inter club du massif des brasses », les skis clubs de Bogève, Onnion – Saint Jeoire et Viuz en Sallaz.

Il revient au conseil d'administration de statuer sur les demandes d'adhésion. Celles-ci ne pourront être acquises qu'avec l'accord des trois clubs fondateurs de l'association et des représentants de chaque commune.

La qualité de membre de l'association n'est acquise qu'après la décision du conseil d'administration qui n'a pas à justifier sa décision.

Article 8 - Ressources:

Les ressources de l'association se composent :

Du montant de la quote-part des clubs calculée lors de l'assemblée générale de fin de saison au regard du bilan financier.

Des subventions et aides qui lui sont accordées par les particuliers, les entreprises, l'état ou les collectivités publiques.

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes ressources matérielles mises à disposition par clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz

Article 9 – Démission - Radiation:

La qualité de membre se perd par

La démission adressée par écrit au président de l'association

Le décès ou la cessation d'activité

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- Non-paiement de la quote-part : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications sous un délai d'un mois. Passé ce délai, la radiation sera effective, mais en aucun cas, n'arrêtera les poursuites pour règlement de la quote-part.
- Faute grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 10 – Administration:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de droit par les membres fondateurs). Les candidats doivent jouir de leurs droits civils. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé à minima d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La présidence de l'association est assurée par un des membres des skis clubs fondateurs. Chaque ski club sera représenté au sein du bureau.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci par un membre du ski club représenté à ce poste.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Le bureau est élu pour une année.

Le premier bureau élu est composé de :

- Président
- Vice Président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 11 – Fréquences des réunions du conseils d'administration :

Le conseil d'administration se réunit à minima quatre fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion.

Des délibérations sont considérées comme valables à condition que tous les clubs soient représentés et à condition d'avoir un seul membre absent par club.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12 – Gratuité du mandat :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. De même, ils ne peuvent être salariés ou rémunérés en aucune manière par l'un des clubs adhérents à l'association. Les entraîneurs peuvent être conviés au conseil d'administration à titre de conseil ou d'information mais ne peuvent prendre part aux votes du conseil.

Article 13 – pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

Il surveille la gestion de ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre l'un de ses membres au terme d'une délibération prise à la majorité absolue. Ce membre sera obligatoirement remplacé par un membre du ski club concerné.

Sous réserve d'un accord unanime des trois clubs adhérents, il fait ouvrir tous comptes bancaires ou chèques postaux, auprès de tout établissement de crédits, il effectue tous emplois de fonds, contacte les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ces membres.

Article 14 – Rôle des membres du bureau:

Le président :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ces attributions

Le Vice-président :

- Il est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation

Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association
- Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du bureau
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 – Assemblée générale:

L'assemblée générale réunit chaque année les membres de l'association en séance ordinaire. En dehors des décisions portant sur la dissolution ou la fusion de l'association, l'assemblée

générale délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérent présents ou représentés à celle-ci, pour autant que les règles de convocation aient été respectées.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le président assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association
- Approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant
- Confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande écrite du quart des membres de l'association, déposées au secrétaire une semaine au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Seuls les membres présents majeurs pourront délibérer.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins de ses membres. Il est statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau. Si dans ce cas précis, le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 16 – Assemblée générales extraordinaires :

Si besoin ou sur demande d'un de ses membres, le président peut convoquer l'AG extraordinaire. Elle doit comprendre au minimum 5 membres du conseil d'administration avec 1 représentant minimum par ski club et peut alors délibérer. Si ce quotient n'est pas atteint, l'AG extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et pourra alors délibérer et statuer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions seront entérinées à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'organisation interne de l'association.

Article 18 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par deux tiers de ses membres fondateurs à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il a lieu sera redistribué aux clubs adhérents au prorata de la quote-part versée l'année précédente la liquidation.

Article 19 – Formalités Administratives :

Le président du conseil d'administration doit remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au moment de son existence ultérieure.

Fait à Viuz en Sallaz, le 10/5/2024

Le Président